

# Version anonymisée

C-502/23 – 1

**Affaire C-502/23**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

7 août 2023

**Juridiction de renvoi :**

Landgericht Düsseldorf (Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

13 juillet 2023

**Partie requérante :**

MC

**Partie défenderesse :**

Iberia, Líneas Aéreas de España, SA Operadora Unipersonal

---

**Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne)**

**Ordonnance**

Dans le litige opposant

MC, [OMISSIS] Gelsenkirchen (Allemagne),

partie requérante,

[OMISSIS]

à

IBERIA, LINEAS AEREAS DE ESPAÑA, SOCIEDAD ANÓNIMA  
OPERADORA UNIPERSONAL, [OMISSIS] Francfort-sur-le-Main (Allemagne),

partie défenderesse,

[OMISSIS]

la 22<sup>e</sup> chambre civile du Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf)  
a,

le 13 juillet 2023,

[OMISSIS]

**décidé ce qui suit :**

il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est, conformément à l'article 267, premier alinéa, sous b), et à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, saisie des questions suivantes portant sur l'interprétation du droit de l'Union :

1.

Les dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de l'article 8, paragraphe 1, sous a), et de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un passager qui a acheté un billet d'avion pour un vol d'un transporteur aérien effectif non pas au moyen d'une somme d'argent, mais en utilisant des points de fidélité dans le cadre d'un programme de fidélisation mis en place par un autre transporteur aérien, peut, en cas d'annulation de ce vol, réclamer au transporteur aérien effectif le remboursement du prix du billet sous la forme d'une somme d'argent ?

2.

Si la première question appelle une réponse affirmative : le prix du billet d'avion au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004, dont le passager peut réclamer le remboursement sous la forme d'une somme d'argent, est-il, dans de tels cas, calculé sur la base du tarif accessible au public, auquel le transporteur aérien effectif offre à la vente le billet pour le vol annulé, ou sur la base de la valeur (moyenne) des points de fidélité utilisés ?

**Motifs :**

**I.**

La demande de décision préjudicielle s'inscrit dans le contexte suivant :

Le requérant a acheté, auprès de British Airways, un billet d'avion pour un vol que la défenderesse devait effectuer le 15 mars 2023[3], au départ de Düsseldorf

2

(Allemagne) et à destination de Mexico City (Mexique) via Madrid (Espagne) (numéros de vol : IB 3141 et IB 6405). Il a payé ces billets en utilisant 57 500 points de fidélité du programme de fidélisation de British Airways et en versant une somme s'élevant à 236,27 euros au titre des taxes et des redevances.

Le tarif accessible au public pour le vol précité s'élève à 5 342 euros, taxes et redevances comprises.

La défenderesse a annulé le vol.

Le requérant a refusé le réacheminement qui lui était proposé et, le 16 mars 2023, il a demandé à la défenderesse de lui rembourser le prix du billet sous la forme d'une somme d'argent s'élevant à 5 342 euros, en fixant à cette fin un délai expirant le 24 mars 2023. La défenderesse n'a pas versé cette somme.

Dans le cadre du présent litige, le requérant conclut à ce que

la défenderesse soit condamnée à lui verser une somme s'élevant à 5 342 euros [OMISSIS] [majorée des frais d'avocat et des intérêts].

La défenderesse conclut à ce que

le recours soit rejeté.

La défenderesse estime que le requérant peut, tout au plus, exiger que des points de fidélité soient portés au crédit de son compte, parce qu'il a acheté le billet d'avion en utilisant des points de fidélité de la compagnie aérienne British Airways et non en versant une somme d'argent. N'étant pas en mesure de porter les points de fidélité de British Airways au crédit du compte de points de fidélité du requérant, la défenderesse considère que c'est à British Airways que le requérant doit s'adresser afin d'obtenir le remboursement.

## II.

L'issue du recours est conditionnée par les réponses aux questions énumérées dans le dispositif.

Il y a lieu de préciser ce qui suit :

1.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous a), et à l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004, le requérant dispose d'un droit au remboursement du prix du billet d'avion pour un montant de 5 342 euros à l'encontre de la défenderesse s'il peut réclamer le remboursement du prix du billet sous la forme d'une somme d'argent, alors même qu'il a acheté le billet non pas en effectuant un paiement en argent, mais en utilisant des points de fidélité.

La défenderesse ayant annulé le vol réservé pour lequel le requérant disposait d'une réservation confirmée, elle est tenue, en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004, de rembourser au requérant, si celui-ci en fait le choix, le prix du billet dans un délai de sept jours, selon les modalités visées à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement, au prix auquel il a été acheté.

a)

Le requérant n'a acheté le billet que pour partie en effectuant un paiement en argent, pour un montant s'élevant à 236,27 euros, correspondant aux taxes et aux redevances et, pour le reste, il a utilisé 57 500 points de fidélité du programme de fidélisation de British Airways.

La nature et le montant du droit au remboursement sont régis par l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004, auquel l'article 8, paragraphe 1, sous a), premier tiret, dudit règlement fait expressément référence. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004, le remboursement du billet d'avion est effectué en espèces, par virement bancaire électronique, par virement bancaire ou par chèque, ou, avec l'accord signé du passager, sous forme de bons de voyage et/ou d'autres services. On peut donc se demander si le requérant peut réclamer le remboursement de la contre-valeur en euros des points de fidélité utilisés. La chambre de céans estime qu'il convient de répondre à cette question par l'affirmative.

Selon la chambre de céans, le fait que le requérant a initialement acheté le billet d'avion en utilisant non pas une somme d'argent, mais des points de fidélité, ne s'oppose pas au remboursement sous la forme d'une somme d'argent. Conformément au libellé clair de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004, un remboursement sous forme de bons de voyage et/ou d'autres services, qui inclut le crédit des points de fidélité au compte du passager, ne peut être effectué qu'avec l'accord signé du passager. Étant donné qu'un accord du requérant en ce sens fait défaut en l'espèce, la contre-valeur des points de fidélité doit être remboursée sous la forme d'une somme d'argent.

La chambre de céans considère que le fait que l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 261/2004, qui fait expressément référence à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement, a envisagé le cas normal, celui dans lequel le billet d'avion a été payé au moyen d'une somme d'argent, et a omis de mentionner le cas du remboursement du prix du billet lorsque celui-ci a été payé en utilisant des points de fidélité, ne s'oppose pas non plus au remboursement sous la forme d'une somme d'argent. En effet, aux termes de l'article 3, paragraphe 3, deuxième phrase, du règlement n° 261/2004, ce dernier est expressément déclaré applicable aux cas dans lesquels des billets ont été achetés auprès d'une compagnie aérienne dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'autres programmes commerciaux. De tels programmes incluent les programmes de fidélisation à points de fidélité, tels que celui de British Airways. On peut en

déduire que le législateur avait clairement le cas présent à l'esprit et qu'il a néanmoins décidé, dans le cadre du droit au remboursement prévu à l'article 8, paragraphe 1, sous a), premier tiret, du règlement n° 261/2004, de faire référence sans restriction aux modalités de remboursement prévues à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement, afin d'éviter tout désagrément au passager dans de tels cas.

À cet égard, il convient en particulier de tenir compte du fait qu'il n'est pas rare que, dans le cadre de programmes de fidélisation, les points de fidélité puissent être utilisés pour acheter des billets d'autres compagnies aériennes membres de la même alliance ; il en va ainsi en l'espèce : les points de fidélité du programme de fidélisation de British Airways peuvent également être utilisés pour des vols de la défenderesse. Dans de tels cas, le transporteur aérien effectif visé par une demande d'indemnisation n'est pas en mesure, ou seulement au prix de difficultés considérables, de porter les points de fidélité émis par une autre compagnie aérienne au crédit du compte de points de fidélité du passager. Afin d'éviter que le transporteur aérien effectif puisse renvoyer le passager vers la compagnie aérienne qui a mis en place le programme de fidélisation pour obtenir le remboursement, le législateur a donc manifestement choisi d'accorder systématiquement au passager, y compris dans de tels cas de figure, un droit au remboursement sous la forme d'une somme d'argent.

Cette approche est également conforme à l'objectif poursuivi par le règlement n° 261/2004, qui est d'assurer un niveau élevé de protection des passagers lors de leurs voyages aériens. En outre, en ce qui concerne le droit à indemnisation prévu à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 261/2004, la Cour a jugé que l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement devait être interprété largement afin d'assurer un niveau élevé de protection des passagers (voir arrêt du 3 septembre 2020, Delfly, C-356/19, EU:C:2020:633 [OMISSIS] : le passager peut exiger le paiement de l'indemnisation en monnaie nationale plutôt qu'en euros).

Par ailleurs, le transporteur aérien effectif peut, conformément à l'article 13 du règlement n° 261/2004, se retourner contre l'autre transporteur aérien, qui a émis les points de fidélité.

b)

Le requérant réclame le paiement d'une somme s'élevant à 5 342 euros. Cette somme correspond au tarif accessible au public, auquel la défenderesse offre à la vente le billet d'avion litigieux. Il est constant que, si le requérant achetait à présent le billet au moyen d'une somme d'argent, il devrait payer un montant s'élevant à 5 342 euros. La chambre de céans estime qu'il est raisonnable de se fonder sur ce prix d'achat théorique afin de déterminer la valeur des points de fidélité. Si les points de fidélité ont bien une certaine valeur (moyenne), sur laquelle on pourrait également se fonder, la valeur des points de fidélité utilisés connaît toutefois d'importantes variations selon les vols pour lesquels ces points sont utilisés. En fonction du billet acheté au moyen des points de fidélité,

l'utilisation de ces points peut s'avérer plus ou moins avantageuse pour le passager, la valeur des points de fidélité étant, en règle générale, plus élevée lors de vols long-courriers que lors de vols court – ou moyen-courriers. La chambre de céans estime néanmoins qu'il ne serait ni réalisable en pratique ni raisonnable pour le passager de chercher, en l'espèce, à déterminer une sorte de « valeur moyenne » des points de fidélité, le cas échéant, sur la base des déplacements aériens effectués par le passager par le passé ou de ceux d'un client moyen adhérent à un programme de fidélisation. Par conséquent, la valeur des points de fidélité, quelle qu'elle soit lors de l'utilisation de ces points, est totalement opaque pour le passager. En règle générale, ce dernier n'a aucune idée du calcul effectué à cet égard par la compagnie aérienne, ni des accords que celle-ci a conclu avec d'autres compagnies aériennes faisant partie de la même alliance s'agissant de l'acceptation des points de fidélité lors de la réservation du vol.

Le requérant a indiqué que, en règle générale, il utilisait les points de fidélité pour des vols très onéreux.

Au regard du fait que le passager a réservé le vol concerné au départ de Düsseldorf et à destination de Mexico City via Madrid le 15 mars 2023 en utilisant 57 500 points de fidélité, la chambre de céans estime que la valeur des points de fidélité utilisés correspond au tarif accessible au public, s'élevant à 5 342 euros. L'annulation du vol intervenue par la suite ne saurait avoir pour effet de priver le requérant de cet avantage. Lorsque la compagnie aérienne met en place, pour des raisons de fidélisation et de marketing, des programmes de points de fidélité et que le passager utilise ces points pour réserver un vol, la compagnie aérienne doit – lorsqu'elle annule le vol concerné – s'en tenir au tarif accessible au public pour ce vol et ce, d'autant plus que le calcul sur lequel repose le programme de fidélisation est totalement opaque pour le passager.

c)

S'agissant des questions soulevées ci-dessus, l'interprétation du règlement n° 261/2004 ne s'impose pas avec une évidence telle que l'interprétation correcte ressort clairement du libellé du règlement n° 261/2004 et de la jurisprudence actuelle de la Cour. [OMISSIS]